

Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

15 octobre 2015

Produits dérivés : l'AMF propose des changements au règlement EMIR

L'Autorité des marchés financiers (AMF) a répondu à la consultation de la Commission européenne sur la révision du règlement européen sur les dérivés de gré-à-gré, les contreparties centrales (CCP) et les référentiels centraux, également appelé règlement européen sur les infrastructures de marché (EMIR).

Entré en vigueur en août 2012, le règlement européen EMIR introduit de nouvelles exigences telles que la compensation et la réduction des risques des contrats dérivés de gré-à-gré, la déclaration de ces contrats et l'encadrement des CCP et des référentiels centraux. L'article 85 de ce règlement prévoit que d'ici septembre 2015, la Commission présente un rapport sur sa mise en œuvre assorti de possibles propositions de modifications techniques. Dans ce contexte, la Commission a ouvert une consultation publique pour identifier les problèmes liés à l'application du règlement et récolter les propositions de modifications. L'objectif n'est pas de remettre en question le règlement.

Alerter sur les difficultés liées à l'application d'EMIR par les acteurs de marché et les régulateurs

L'AMF a pris part à cette consultation. Dans sa réponse, l'AMF a attiré l'attention de la Commission sur les difficultés rencontrées par certains acteurs dans le cadre de l'application d'EMIR, en particulier en ce qui concerne le processus d'agrément des CCP, les exigences de déclaration (reporting) aux référentiels centraux. L'AMF souligne également les

problématiques liées à l'application d'EMIR pour la gestion d'actifs (accès de sociétés de gestion à la compensation, interaction entre les dispositions de la directive OPCVM et du règlement EMIR).

Proposer des modifications concrètes

Dans sa réponse, l'AMF a également formulé des propositions concrètes de modifications d'EMIR, parmi lesquelles :

- revoir la définition des « contrats dérivés de gré à gré réduisant objectivement les risques » des contreparties non financières, définition utilisée pour catégoriser les contreparties non-financières d'importance systémique qui sont soumises à l'obligation de compensation,
- exempter de l'obligation de déclaration à des référentiels centraux les transactions intra-groupe des contreparties non-financières situées en-dessous des seuils de compensation obligatoire
- permettre aux collèges de supervision des CCP de réévaluer périodiquement l'agrément et les risques des CCP,
- introduire de nouvelles exigences s'imposant aux adhérents compensateurs dans leur relation avec leurs clients, dans une optique de protection des clients,
- supprimer le frontloading (c'est à dire l'application des obligations de compensation à des contrats conclus dans le passé) pour simplifier la mise en œuvre de la compensation obligatoire et éviter ainsi toute incertitude juridique,
- restreindre et encadrer de manière très stricte les accords d'interopérabilité entre CCP (voire les interdire, en ce qui concerne les accords sur les dérivés de gré-à-gré).

La consultation s'est achevée le 13 août 2015. Les réponses feront l'objet d'un rapport remis au Conseil et au Parlement européen en octobre 2015.

En savoir plus

Consultation publique sur les produits dérivés / EMIR (site de la Commission européenne)

SUR LE MÊME THÈME

 S'abonner à nos alertes et flux RSS

ACTUALITÉ

BREXIT

18 décembre 2020

Brexit : quelles
conséquences sur les
activités de marché ?



DOSSIER

EMIR

24 février 2020

Le règlement européen
EMIR



FORMULAIRE / DÉCLARATION

EMIR

14 juin 2019

Formulaire de
notification de
franchissement de
seuil de compensation



Mentions légales :

Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact :
Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris
Cedex 02